

Par suite d'une faute de copiste, l'article 24 du règlement de police n'a pas été publié conformément au texte déposé aux archives ;

En conséquence, sur le rapport de M. le directeur des affaires européennes, présenté en Conseil de gouvernement,

ARRÊTONS :

L'article 24 du règlement de police, tel qu'il a été publié et rendu exécutoire, le 10 mai dernier, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ART. 24. Au coup de canon de retraite, tous les établissements publics devront être fermés.

Seront seuls exceptés les trois restaurants agréés par le gouvernement comme restaurants des employés de la colonie, qui pourront rester ouverts jusqu'à neuf heures.

Toute infraction, outre la fermeture pour quinze jours ou un mois, entraînera une amende de vingt-cinq à cinquante francs ; et en récidive, l'amende sera de cinquante à deux cents francs avec suppression de la patente.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1845.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 71

PORTANT DÉFENSE DE DÉPASSER LA MONTAGNE DE TAAHARA SANS UNE
AUTORISATION.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre, aucun résidant français ou étranger ne pourra dépasser la montagne de Taahara, sans être muni d'une autorisation de M. le directeur des affaires européennes.

ART. 2. Tout contrevenant sera arrêté et passible d'une amende de cinquante francs et d'un emprisonnement de deux à cinq jours.

En récidive, l'amende sera portée à cent francs et l'emprisonnement ne pourra être moindre de cinq jours.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécutoire, à compter du 5 janvier 1846.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1845.

Signé . BRUAT.